

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2026

N° 30/2026/7.1.8 L'an deux mille vingt-six et le premier avril à 18h00,
Date convocation : 26/03/2026 Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents : Mmes AFFRE, BARACHE, BERLOU, BILLARDELLO, BONNET, CHAVARDEZ, GARCIA, JACOBBERGER, ROUQUET-TAFANI, TEAHUI, TUCA.

Mrs BACCOU, FEDERICO, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, OLRV, PEGURET, PRISE, RIEU, RUBIO.

Absents -Excusés : M. VIDAL, Mme PALAZON

Procurations : Mme BOFFA à M. LAMIEL, Mr DUPUY à M. FERREIRA, Mme SOULAGES à Mme BERLOU

Elus en exercice : 29	Objet : Budget annexe pompes funèbres - Approbation du compte Financier Unique 2025 (CFU)	
Présents : 24		
Absents : 2		
Procurations : 3		Secrétaire de séance : Carole BERLOU
Votants : 27		

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe « Pompes Funèbres » de la commune de Cazouls-lès-Béziers ;

VU le CFU du budget annexe « Pompes Funèbres » de la commune de Cazouls-lès-Béziers ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDERANT dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de **Mr Serge BACCOU, 1er adjoint**,

En section de fonctionnement :

Le résultat de l'exercice 2025 s'établit à **0,00 €**.

Le résultat reporté de l'exercice 2024 s'établit à **4 006,16 €**.

Le résultat de clôture 2025 est donc **4 006,16 €**.



En section d'investissement :

Le solde de l'exercice 2025 s'établit à – 1 796,13 €.

Le solde d'investissement reporté 2024 s'établit à 0,00 €.

Le solde d'investissement 2025 final s'établit donc à – 1 796,13 €.

Monsieur Serge BACCOU demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire, par 27 voix pour,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du Budget annexe « Pompes Funèbres » de la Commune de Cazouls-lès-Béziers tel que présenté ci-dessus.
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de la commune, à sa transmission au contrôle de légalité et à son intégration au registre des actes administratifs de la Commune de Cazouls-lès-Béziers.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

07 AVR. 2026

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire,

Serge BACCOU



La Secrétaire de séance,

Carole BERLOU



REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_BU-034-213400690-2026.04.01-DEL_30_2026